



# **LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX**

**9 rue Général Ferrié**

**BP 42542**

**38035 GRENOBLE CEDEX 2**

**INSEE 779 558 428**

**LEI 969500J6XFALI0GYVU44**

# **STATUTS**

# **TITRE I**

## **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

#### **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

##### **Article 1 DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE**

Il est constitué une mutuelle dénommée LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX, qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité, et immatriculée à l'INSEE sous le numéro 779 558 428.

##### **Article 2 SIÈGE DE LA MUTUELLE**

Le siège de la mutuelle est situé à GRENOBLE (38100), 9 rue Général Ferrié.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

##### **Article 3 OBJET DE LA MUTUELLE**

La mutuelle a pour objet, dans le respect du principe de solidarité :

###### **1) A titre principal :**

- De couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie de manière forfaitaire et/ou indemnitaire,
- De gérer la délégation de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale,
- De réassurer, à la demande de mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres pour la couverture des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie
- De se réassurer pour les risques qu'elle couvre auprès d'autres mutuelles ou d'organismes non mutualistes,
- De se substituer à d'autres mutuelles, à leur demande, conformément à l'article L. 211-5 du code de la mutualité, pour la couverture des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie.

###### **2) A titre accessoire :**

- De présenter des prestations d'assurances garanties par un autre assureur,
- D'assurer, dans le respect des conditions du III de l'article L.111.1 du code de la mutualité, la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- De passer des conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste.

La Mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la Mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

#### **Article 4 RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 5 RÈGLEMENT MUTUALISTE**

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

#### **Article 6 RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES**

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française.

#### **Article 7 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet.

Le membre participant et ses ayants droit autorisent la Mutuelle à communiquer ces informations, le cas échéant, aux mandataires de cette dernière dans le cadre d'une gestion pour compte et à ses réassureurs. Les informations détenues dans le cadre de cette gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Ces informations sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et sont destinées aux services et instances de la Mutuelle qui interviennent dans sa gestion ainsi que, le cas échéant, à ses mandataires, partenaires mutualistes et réassureurs.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données personnelles (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, disposent, auprès de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires, partenaires mutualistes et réassureurs, d'un droit d'accès et de communication, d'opposition fondé sur des motifs légitimes, d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour, ou verrouiller, et d'un droit de modification et de suppression des données les concernant. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante :

LA FRATERNELLE DES TERRITORIAUX  
DPO  
9 rue Général Ferrié  
BP 42542  
38035 GRENOBLE CEDEX 2

Ou à l'adresse mail suivante [dpo@mutuelles-entis.fr](mailto:dpo@mutuelles-entis.fr).

## **CHAPITRE II**

### **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **Section 1**

#### **Adhésion**

#### **Article 8 CATÉGORIES DE MEMBRES**

La mutuelle se compose des membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle sans bénéficier de leurs prestations.

Les services équivalents sont toutes actions et engagements de la personne physique nécessitant une mise à disposition de son temps pour l'accomplissement de missions sociales, d'assistance, de tâches administratives ou l'appartenance à des commissions ou organes décisionnels.

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Toute personne morale ayant signé un contrat collectif est membre honoraire de droit de la mutuelle pour la durée du contrat collectif ; chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne librement.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membre participant :
  - Les agents territoriaux en activité qui sont soumis au régime de sécurité sociale prévu par le décret n° 6058 du 11 janvier 1960
  - Les agents permanents détachés ou mis à disposition par la collectivité territoriale ou l'établissement public dont ils relèvent
  - Les agents contractuels embauchés en contrats à durée déterminée
  - Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions au service d'une collectivité territoriale
  - Les agents de la Fraternelle et du comité social du personnel de la ville de Grenoble, et des comités sociaux du personnel des collectivités

- Les retraités territoriaux issus des personnels des collectivités, établissements ou organismes visés par le présent article
  - Les agents en congé postnatal accordé par l'employeur pour élever un enfant pendant toute la durée prévue par le statut du personnel territorial
  - Les agents en disponibilité pour convenances personnelles
  - Les ascendants, les conjoints, concubins et partenaires, et les descendants des personnels visés ci-dessus, justifiant d'un foyer fiscal distinct ou disposant d'un revenu professionnel distinct ;
  
  - Les conjoints divorcés et concubins séparés, pendant un an ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans ;
  - Les salariés de droit privé exerçant des missions de service public pour le compte d'une personne morale de droit public ou assimilé.
- en qualité de membre honoraire : les anciens membres participants agréées par le conseil d'administration, sous réserve qu'ils s'engagent à payer la cotisation arrêtée par décision de l'assemblée générale, si le conseil d'administration a décidé de son appel dans les conditions de l'article 9.2.

Les ayants-droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Les conjoints, concubins, pacsés, enfants appartenant au même foyer fiscal,
- Les ascendants et descendants à charge fiscalement,
- Les enfants étudiants ou salariés de moins de 28 ans vivants sous le toit de l'assuré

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

## **Article 9 ADHÉSION INDIVIDUELLE**

### **9.1 Adhésion membres participants :**

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

### **9.2 Adhésion membres honoraires :**

Acquièrent la qualité de membres honoraires personnes physiques, toutes personnes remplissant la définition de membre honoraire ci-dessus et qui en font la demande auprès du conseil d'administration, lequel statue annuellement sur cette demande.

Le conseil d'administration, en même temps qu'il statue sur l'adhésion, décide ou pas de l'appel de la cotisation annuelle en fonction des contributions et dons apportés par le candidat.

## **Article 10 ADHÉSION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS**

**I - Opérations collectives facultatives :**

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

## **II - Opérations collectives obligatoires :**

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

## **Section 2 Démission, radiation, exclusion**

### **Article 11 DÉMISSION**

Sous réserve des modes de résiliation prévus par un contrat collectif et des dispositions de l'article L.221-17 du Code de la Mutualité, la démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

Le règlement mutualiste prévoit les conditions de délai et de formes prescrites par le législateur en matière de démission.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

### **Article 12 RADIATION**

Sont radiés, les membres de la mutuelle qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du code de la mutualité.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration avec faculté de délégation.

### **Article 13 EXCLUSION**

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement aux intérêts de la mutuelle une atteinte dûment constatée par le règlement mutualiste.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

### **Article 14 CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION**

Sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste, la démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion.

## **TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Section 1 Composition, élection**

##### **Article 15 SECTIONS DE VOTE**

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration et insérées dans le règlement intérieur.

##### **Article 16 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des délégués des sections de vote.

Dans le cas où la mutuelle réalise des opérations collectives visées à l'article L.221-2 du code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et des délégués représentant leurs salariés membres participants.

##### **Article 17 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS**

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour six ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité simple des votants.

Il est procédé à l'élection des délégués :

- soit en assemblée générale de section,
- soit par correspondance,
- soit en assemblée générale de section et par correspondance pour les membres empêchés.

Les candidats non élus ayant obtenu dans la section le plus grand nombre de voix constituent les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

### **Article 18 VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant, venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant dernier alinéa de l'article précédent, qui achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

### **Article 19 EMPÊCHEMENT**

Les délégués titulaires empêchés d'assister à l'assemblée générale, hors cas de vacance prévus à l'article 18, peuvent voter par procuration donnée à un autre délégué titulaire.

Tout délégué titulaire qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer son nom, prénom et domicile.

Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour.

Un représentant ne peut recueillir plus de 3 procurations.

### **Article 20 NOMBRE DE DÉLÉGUÉS**

Le nombre de délégué(e)s est fixé dans le règlement intérieur.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

### **Article 21 DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS**

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote aux assemblées de section de vote et à l'assemblée générale.

## **Section 2 Réunions de l'assemblée générale**

### **Article 22 CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article 23 AUTRES CONVOCATIONS**

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil,
- Les commissaires aux comptes,



- L'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### **Article 24 MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La convocation est faite au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de réunion de l'assemblée générale par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à chaque délégué, puis en cas de deuxième convocation, au moins six (6) jours ouvrables avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

#### **Article 25 ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués, dans une proportion n'excédant pas le quart du nombre de délégués, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets en en faisant la demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolution supplémentaires sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

#### **Article 26 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**I - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.**

**II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :**

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° Le montant du fonds d'établissement,
- 4° le montant des droits d'adhésions ou cotisations pour les membres honoraires,
- 5° les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 5<sup>ème</sup> alinéa du code de la mutualité,

6° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,

7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,

8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,

9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,

10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

11° les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,

12° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,

13° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,

14° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité,

15° toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **III - L'assemblée générale décide :**

1° la nomination des commissaires aux comptes,

2° la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

3° les délégations de pouvoir prévues à l'article 29 des présents statuts,

4° les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

### **Article 27 MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**I -** Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, la délégation de pouvoir prévue à l'article 29 des présents statuts, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée

générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.**

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf dispositions légales et/ou statutaires contraires.

#### **Article 28 FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

#### **Article 29 DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

## **CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1 Composition, élections**

#### **Article 30 COMPOSITION**

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq (25) administrateurs maximum, sans que leur nombre puisse être inférieur à dix (10).

Le nombre d'administrateurs est fixé annuellement en assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

A peine de nullité du vote, le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité

#### **Article 31 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre simple reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

La charge de la preuve de l'envoi appartient au candidat administrateur.

Elles doivent être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

#### **Article 32 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE**

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- être à jour de ses cotisations,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix (70) ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

### **Article 33 MODALITÉS DE L'ÉLECTION**

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour. Ils sont élus à la majorité simple.

Si toutefois un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 31 des présents statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.

### **Article 34 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six (6) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance, des membres sont élus en cours de mandat, et achèvement le mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 32,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité,
- en cas de notification par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'une décision d'opposition prise en application de l'article L 612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

### **Article 35 RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux (2) ans.

Sous réserve des dispositions de l'article 32, les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 30, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée. L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

### **Article 36 VACANCE**

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; la non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal (10 membres) du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## **Section 2**

### **Réunions du conseil d'administration**

#### **Article 37 RÉUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins quatre (4) fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

En outre, la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil d'administration.

#### **Article 38 REPRÉSENTATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un représentant du personnel de la mutuelle, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Il est nommé par les salariés parmi les représentants du personnel de la mutuelle.

Pour être éligibles ils doivent :

- être âgés de 18 ans révolus
- avoir une ancienneté dans la mutuelle d'au moins dix-huit (18) mois
- et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

#### **Article 39 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à main levée sauf dispositions légales ou statutaires contraires. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

#### **Article 40 SANCTIONS**

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non excusée sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

### **Section 3**

## **Attributions du conseil d'administration**

#### **Article 41 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L. 114-32 du code de la mutualité.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L. 114-17 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

Plus particulièrement, le conseil d'administration fixe les montants ou le taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

#### **Article 42 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau ou à tout salarié ou toute personne compétente, toutes attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice des dispositions de l'article 53 des présents statuts, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les conditions qu'il précise et sous ses directives générales, tout ou partie de sa compétence relative à la fixation des montants ou taux de cotisation et des prestations des opérations collectives, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant.

## **Section 4**

### **Statut des administrateurs**

#### **Article 43 INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

#### **Article 44 REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS**

La mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leur fonction, de garde d'enfants, dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

#### **Article 45 SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 46, 47 et 48 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### **Article 46 OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.



Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs s'engagent à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, des responsabilités mutualistes qui sont les leurs, et des attributions particulières qui leur sont confiées.

Les administrateurs s'engageant dans le programme de formation proposé au cours de l'exercice de leur mandat, bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du code du travail.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

#### **Article 47 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des dispositions de l'article 48 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

#### **Article 48 CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L.114-33 du code de la mutualité.

#### **Article 49 CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficiaire aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 50 RESPONSABILITÉ**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## **CHAPITRE III PRÉSIDENT ET BUREAU**

### **Section 1 Élection et missions du président**

#### **Article 51 ÉLECTION ET RÉVOCATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu à la majorité simple à bulletin secret, pour deux (2) ans par le conseil d'administration en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration, sans que son mandat de président ne puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président est renouvelable.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par écrit, quinze jours francs au moins avant la date de l'élection. La charge de la preuve de la réception est à l'émetteur.

#### **Article 52 VACANCE**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

### **Article 53 MISSIONS**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L631-30 et suivants du Code Monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses et prend les décisions de gestion courante dont il veille à l'application.

Il soumet au conseil d'administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L. 114-32 du code de la mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L. 114-33 du code de la mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## **Section 2**

### **Élection, composition du bureau**

### **Article 54 ÉLECTION**

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par écrit à la mutuelle, quinze (15) jours au plus tard avant la date de l'élection.

La charge de la preuve de la réception est à l'émetteur.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 55 COMPOSITION**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- un ou des vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

### **Article 56 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS**

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau deux (2) jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 57 LE VICE-PRESIDENT**

Le conseil d'administration de la mutuelle peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Le ou les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **Article 58 LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

### **Article 59 LE SECRÉTAIRE ADJOINT**

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

### **Article 60 LE TRÉSORIER**

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,

- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.

- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 des présents statuts, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### **Article 61 LE TRÉSORIER ADJOINT**

Le trésorier adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

### **Section 3 Statut du mandataire mutualiste**

#### **Article 62 STATUT ET CONDITION D'EXERCICE**

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs, qui apporte à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été élu par le conseil d'administration.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour sont remboursés dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les administrateurs.

### **Section 4 Sections de mutuelles**

#### **Article 63 COMPOSITION DES SECTIONS**

Les sections de vote de la mutuelle sont également les sections de la mutuelle.

#### **Article 64 GESTION DES SECTIONS**

Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale dans les conditions du règlement intérieur.

#### **Article 65 ATTRIBUTION DES SECTIONS**

Le règlement intérieur définit les attributions des sections.

## **CHAPITRE IV**

### **DIRECTION OPERATIONNELLE**

#### **Article 66 NOMINATION**

La direction opérationnelle de la mutuelle au sens de l'article L 211-14 du Code de la Mutualité est assurée, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président, par une personne physique, portant le titre de dirigeant opérationnel.

Le dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration autorise le président à signer la délégation de pouvoirs nécessaire à la direction effective de la Mutuelle.

Le dirigeant opérationnel, comme les administrateurs, doit répondre aux exigences d'honorabilité et de compétence posées par la réglementation.

Le dirigeant opérationnel est un dirigeant effectif de la mutuelle au sens de l'article L 211-13 du code de la Mutualité.

Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel sur décision du conseil d'administration, dans le respect des termes du contrat de travail sans préjudice des dispositions de droit du travail.

#### **Article 67 ATTRIBUTIONS**

Le dirigeant opérationnel est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la mutuelle dans la limite toutefois de la délégation de pouvoirs visé à l'article 65. Il exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration dans la limite de l'objet de la mutuelle et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Il représente la mutuelle dans ses rapports avec les tiers. La mutuelle est engagée même par les actes du dirigeant opérationnel qui ne relèvent pas de l'objet de la mutuelle à moins que cette dernière ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du dirigeant opérationnel sont inopposables aux tiers.

#### **Article 68 LIMITE D'AGE - EMPÊCHEMENT**

La limite d'âge pour les fonctions de dirigeant opérationnel est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un dirigeant opérationnel atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel cette limite d'âge a été atteinte.

En cas d'indisponibilité ou d'empêchement du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration détermine les conditions de poursuite de l'activité ou peut nommer temporairement un ou plusieurs dirigeants effectifs de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle.

#### **Article 69 REMUNERATION**

Le conseil d'administration détermine le mode de rémunération du dirigeant opérationnel et fixe les modalités du contrat de travail. Le conseil d'administration peut solliciter un comité spécialement constitué pour lui donner un avis sur ladite rémunération et le contenu du contrat de travail.

## **CHAPITRE V**

### **CONSEQUENCES DE L'ADHESION DE LA MUTUELLE A L'UMG ENTIS MUTUELLES**

#### **Article 70 ADHESION A L'UMG ENTIS MUTUELLES**

La Mutuelle, comme l'y autorise son objet social, adhère à l'Union Mutualiste de Groupe « ENTIS MUTUELLES ».

En conséquence de cette adhésion, la mutuelle entre dans le périmètre de combinaison des comptes combinés établis par l'Union Mutualiste de Groupe.

#### **Article 71 POUVOIR DE CONTRÔLE ET DE SANCTION DE L'UMG**

L'UMG dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de la Mutuelle pour tous actes de gestion et de disposition, et à ce titre peut se voir remettre tous états comptables et réglementaires et tous documents permettant à l'UMG d'être informée sur la situation financière, la solvabilité et les perspectives d'avenir de la Mutuelle.

Cette demande de production peut survenir soit par le conseil d'administration de l'Union ou son président, soit par l'intermédiaire du comité d'audit, du comité des risques et de solidarité, du comité de coordination ou de tout autre comité statutaire ou créé par le conseil d'administration de l'Union.

L'UMG dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de la Mutuelle, permettant à l'UMG ENTIS MUTUELLES d'exercer l'influence dominante requise à l'article R.115-2 du code de la mutualité, conformément à l'article 31 des statuts de l'UMG.

#### **Article 72 CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

A la demande de l'Union mutualiste de Groupe, le Président convoque l'assemblée de la Mutuelle dans un délai maximum de 30 jours. L'UMG peut proposer lors de cette assemblée générale l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur, de façon motivée, notamment si elle constate des irrégularités, une défaillance financière ou un non-respect de la réglementation pouvant affecter la solidité du groupe.

A défaut, toute autre personne ou tout groupe de personnes autorisé à convoquer l'assemblée doit déférer à la demande de l'UMG dans un délai maximum de 10 jours.

A défaut, l'Union est autorisée à solliciter la convocation par le président du Tribunal de Grande Instance.

#### **Article 73 AUTORISATIONS PREALABLES**

Les décisions suivantes relevant de l'assemblée générale ou du conseil d'administration sont subordonnées à l'accord préalable de l'Union Mutualiste de Groupe :

1. la cession totale ou partielle d'actifs ou de participation d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
2. les acquisitions d'immeubles, cessions d'immeubles, constitutions de sûretés, octroi de cautions, avals ou garanties par opération d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
3. tout emprunt à long terme d'un montant cumulé supérieur à 10% de ses fonds propres,
4. toute signature d'un nouveau contrat collectif portant sur un groupe augmentant de plus de 10% les effectifs de la Mutuelle,
5. toute signature de convention de substitution, de traités de réassurance, de convention de coassurance
6. d'une manière générale, tout projet de la Mutuelle qui modifierait le taux de couverture du capital de solvabilité requis.

A défaut, il ne pourra être statué sur le point concerné.

## **CHAPITRE VI ORGANISATION FINANCIÈRE**

### **Section 1 Produits et charges**

#### **Article 74 PRODUITS**

Les produits de la mutuelle comprennent :

- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- les droits d'adhésion ou cotisations versées par les membres honoraires,
- Les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### **Article 75 CHARGES**

Les charges comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants,
- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- les versements faits aux unions et fédérations,
- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- les cotisations versées au Système Fédéral de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code,
- la redevance prévue à l'article L 612-20 du Code Monétaire et Financier et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions,
- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

#### **Article 76 VÉRIFICATIONS PRÉALABLES**

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.



**Article 77 APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS**

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

**Section 2**  
**Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière**

**Article 78**

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

**Article 79**

La mutuelle adhère à un système de garantie.

**Section 3**  
**Commissaires aux comptes**

**Article 80 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes établis par le conseil d'administration,
- certifie le cas échéant les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,

- signale sans délai à l'Autorité de contrôle Prudenciel et de Résolution tout fait et décision mentionnée à L.612-44 du code monétaire et financier dont il a eu connaissance,

- porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,

- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

## **Section 4**

### **Fonds d'établissement**

#### **Article 81 MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT**

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 €

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 27 I des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

## **TITRE III**

### **INFORMATION DES ADHÉRENTS**

#### **Article 82 ÉTENDUE DE L'INFORMATION**

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,

- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 83 DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 27 I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale, à la même réunion que celle décidant de l'entrée en liquidation, statuant dans les conditions prévues à l'article 27-I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

### **Article 84 RECLAMATIONS ET MEDIATION**

Le traitement des réclamations et le recours au médiateur, le cas échéant, est précisé dans le règlement mutualiste.

### **Article 85 INTERPRÉTATION**

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

### **Article 86 AUTORITE DE CONTROLE**

L'autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09.